



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Avignon, le 30 juin 2021

Le Préfet

Signé

Bertrand GAUME

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu

Commune d'ORANGE

REGLEMENT

Modification n°1

Dossier approuvé

Modification prescrite par arrêté préfectoral du 28 janvier 2021

Service instructeur : Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

SOMMAIRE

Mémento : Comment utiliser ce règlement ?.....	5
TITRE 1 - Dispositions générales, Portée du règlement.....	6
Chapitre 1 - Champ d'application.....	6
Article 1 - Cadre réglementaire.....	6
Article 2 - Champ d'application territorial.....	7
Article 3 - Modalités de prise en compte du risque inondation.....	8
Article 4 - Objectifs du PPRI de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu.....	8
Article 5 - Principes de zonage.....	9
Chapitre 2 - Effets du Plan de Prévention des Risques.....	11
Chapitre 3 - Cote de référence.....	13
TITRE 2 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Rouge.....	15
Chapitre 1 - Sont interdits.....	15
Chapitre 2 - Règles applicables aux projets nouveaux.....	16
Article 1 - Sont autorisés.....	16
Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain.....	18
Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	19
Chapitre 3 - Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif autorisées.....	20
TITRE 3 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Rouge Clair.....	22
Chapitre 1 - Sont interdits.....	22
Chapitre 2 - Règles applicables aux projets nouveaux.....	23
Article 1. Sont autorisés.....	23
Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain.....	25
Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	25
Chapitre 3 - Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif autorisées.....	26
TITRE 5 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Orange.....	28
Chapitre 1 - Sont interdits.....	28
Chapitre 2 - Règles applicables aux projets nouveaux.....	29
Article 1 - Sont autorisés.....	29
Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain.....	31
Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	32
Chapitre 3 - Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif autorisées.....	33
TITRE 4 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Rouge hachuré.....	35
Chapitre 1 - Sont interdits.....	35
Chapitre 2 - Règles applicables aux projets nouveaux.....	36
Article 1 - Sont autorisés.....	36
Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain.....	38
Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	39
Chapitre 3 - Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif autorisées.....	40
TITRE 6 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Jaune.....	41
Chapitre 1 - Sont interdits.....	41

Chapitre 2 - Règles applicables aux projets nouveaux.....	42
Article 1 - Sont autorisés.....	42
Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain.....	44
Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	45
Chapitre 3 - Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif autorisées.....	46
TITRE 7 – Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Verte.....	48
Chapitre 1 - Sont interdits.....	48
Chapitre 2 - Règles applicables aux projets nouveaux.....	48
Article 1 - Sont autorisés.....	48
Article 2 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux.....	49
Chapitre 3 - Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif autorisées.....	50
TITRE 8 – Règles applicables aux constructions existantes.....	51
Chapitre 1 - Règles applicables dans les zones rouge (R), rouge clair (RC), orange (O), rouge hachurée (RH) et jaune (J).....	51
Article 1 - Prescriptions.....	51
Article 2 - Prescriptions alternatives dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité.....	52
Article 3 - Financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.....	52
Article 4 - Recommandations.....	52
Chapitre 2 - Recommandations applicables en zone verte (V).....	53
Titre 9 – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	54
Chapitre 1 - Prescriptions.....	54
Article 1 - Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents :	54
Article 2 - Pour les personnes privées, physiques ou morales (en plus des règles édictées dans les précédents titres) :	54
Article 3 - Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) :	54
Chapitre 2 - Recommandations.....	54
Article 1 - Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :	54
Article 2 - A l'échelle du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu :	55
Annexe 1 – Lexique.....	57

MÉMENTO : <i>Comment utiliser ce règlement ?</i>

1- Localiser le terrain sur le plan de zonage réglementaire.

...pour **identifier la zone réglementaire** à laquelle le terrain appartient :

- zone rouge,
- zone rouge clair,
- zone orange,
- zone rouge hachurée,
- zone jaune,
- zone verte.

(voir les spécificités de chaque zone ci-après Titre 1 / Chapitre 1 / Article 5 - Principes de zonage page 9).

2- Consulter le règlement pour connaître les possibilités constructives et d'aménagement qui s'appliquent dans cette zone.

- zone rouge : Titre 2 du règlement,
- zone rouge clair : Titre 3,
- zone orange : Titre 4,
- zone rouge hachurée : Titre 5,
- zone jaune : Titre 6,
- zone verte : Titre 7.

Les termes en italique et soulignés dans le règlement sont définis dans le lexique (voir Annexe 1 – Lexique p 57).

3- Déterminer la cote de référence à prendre en compte pour le rehaussement des planchers et des équipements sensibles

(voir ci-après Titre 1 / Chapitre 3 - Cote de référence p 13).

4- Pour un projet nouveau (construction, extension, changement d'usage, aménagement...) : pour chaque zone réglementée sous les Titres 2 à 7, se référer à l'article 2 du chapitre 2 et au chapitre 3 pour connaître les **prescriptions à respecter**, et au titre 9 (p 54) pour les mesures de prévention, protection et sauvegarde applicables.

5- Pour une construction existante : se référer aux Titres 8 et 9 pour connaître les **mesures préventives** fixées par le PPRI.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES, PORTÉE DU RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 1 - Cadre réglementaire

Les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu prescrit par arrêté interdépartemental n°2001-11-12-0060 du 12 novembre 2001. Ces articles codifient les dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement, puis par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le titre V de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, est venu modifier certaines dispositions applicables aux PPRN. Les articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement précisent les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

La cartographie ainsi que les dispositions réglementaires du PPR de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu sont donc définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement.

En particulier, l'article L562-1 du code de l'Environnement précise l'objet et la portée des PPRN :

Article L562-1 Modifié par Loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 - art. 6

I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
Modification n°1 – Commune d'Orange

IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. — Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

En application de ces textes le présent règlement fixe les dispositions applicables notamment :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de toute construction et installation,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité.

Le PPR s'applique indépendamment des autres dispositions législatives ou réglementaires (Plan d'occupation des sols, Plan local d'urbanisme, Code de l'environnement...), qui continuent de s'appliquer par ailleurs dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec le PPR. C'est le texte le plus contraignant qui prévaut.

Article 2 - Champ d'application territorial

L'étude de l'aléa a été réalisée sur la totalité des communes du bassin versant.

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes vauclusiennes du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu, à savoir : Buisson, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aygues, Lagarde-Paréol, Mornas, Orange, Piolenc, Rasteau, Sainte-Cécile-les-Vignes, Saint-Roman-de-Malegarde, Sérignan-du-Comtat, Travaillan, Uchaux, Villedieu et Visan.

Article 3 - Modalités de prise en compte du risque inondation

En application des circulaires du 24 janvier 1994, du 30 avril 2002 et du 21 janvier 2004, l'événement de référence à retenir pour le zonage de l'aléa est, conventionnellement : « la plus forte crue connue, et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

La crue centennale (dite de période de retour statistique 100 ans) est la crue qui a une « chance » sur 100 de se produire chaque année.

En application de ces circulaires, **la crue de référence retenue pour déterminer les zones exposées au risque d'inondation sur le bassin versant de l'Aygues, du Béal et de la Ruade est la crue centennale. Pour le Rieu et la Meyne, la crue de référence est la crue de septembre 2002 dont l'occurrence est supérieure à la centennale.**

Les principes nationaux de prévention rappellent la nécessité de prendre en compte des inondations supérieures à la crue de référence.

C'est pourquoi le PPRI réglemente les secteurs inondables par la « crue de référence » ainsi que par la « crue exceptionnelle hydrogéomorphologique ». Toutefois, au-delà de l'enveloppe inondable par la crue de référence, les prescriptions du PPRI appliquées aux espaces inondables par la crue exceptionnelle sont limitées, compte-tenu de la moindre probabilité d'occurrence de l'inondation.

Ainsi, un quatrième type d'aléa est reporté sur les cartes selon l'intitulé de légende « aléa résiduel ». Ces zones sont tracées en vert et correspondent au lit majeur hydrogéomorphologique s'étendant au-delà de l'emprise de la crue de référence (la crue centennale pour l'Aygues, ou la crue de septembre 2002 pour la Meyne et le Rieu).

Article 4 - Objectifs du PPRI de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu

La réalisation du PPRI de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu répond à trois priorités :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité des biens et le coût des dommages ;
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

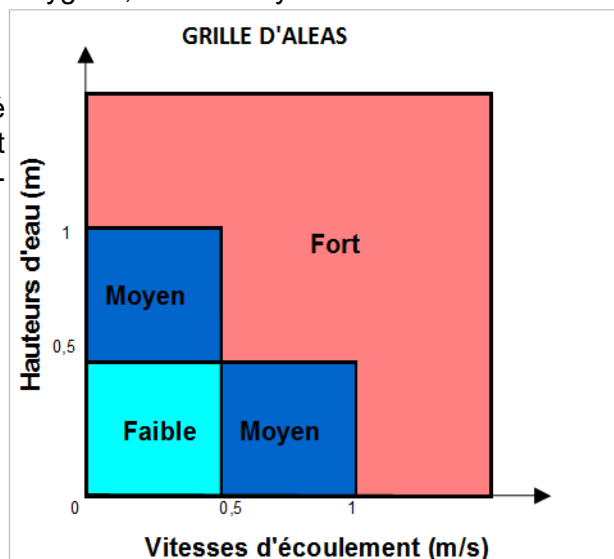
Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes et la protection des biens ne peuvent être garanties intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval du projet,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Article 5 - Principes de zonage

Le zonage réglementaire des PPRI de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu résulte du croisement de deux variables :

- l'intensité de **l'aléa**, caractérisé selon les vitesses d'écoulement et les hauteurs d'eau (voir grille ci-contre et annexe n° 2) ;



- **les enjeux** qui traduisent le mode d'occupation du sol :
 - les centres urbains se caractérisant notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services, et pour lesquels il est impératif de préserver la vitalité économique et sociale ;
 - Les autres secteurs urbanisés ne présentant pas l'ensemble des caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti ;
 - Les secteurs peu ou pas urbanisés (agricoles ou naturels).

Cependant, les phénomènes de ruissellement ne relèvent pas du PPR induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.

Le croisement des variables précédentes détermine le zonage réglementaire selon les principes suivants :

ZONES CONSTRUCTIBLES				
Enjeux	Crue de référence			Crue exceptionnelle
	Fort	Moyen	Faible	Résiduel
Centres urbains	Zone rouge hachuré RH	Zone rouge hachuré RH	Zone jaune J	Zone verte V
Autres zones urbanisées	Zone rouge R	Zone orange O	Zone jaune J	Zone verte V
Zones peu ou pas urbanisées	Zone rouge R	Zone rouge R	Zone rouge clair RC	Zone verte V

ZONES INCONSTRUCTIBLES

- **La zone ROUGE (R)** regroupe :

- les secteurs urbanisés (sauf centre urbain) soumis à un aléa fort ;
- les secteurs non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, soumis à un aléa fort ou moyen ;
- les secteurs d'écoulement torrentiel des vallats et talwegs ;
- les secteurs situés à l'arrière immédiat des digues et exposés à un risque de rupture accidentelle (bandes de sécurité des digues).

L'ensemble de ces espaces doit être préservé strictement compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes et des biens mais aussi de la nécessité de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues.

- **La zone ROUGE CLAIR (RC)** comprend les secteurs non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, soumis à un aléa faible dans les conditions normales d'écoulement, c'est-à-dire sans rupture de digue.

Cet espace doit être préservé strictement, compte-tenu de la nécessité de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction, tout en permettant le développement de l'activité agricole, ainsi que l'extension des constructions et des autres activités déjà existantes.

- **La zone ORANGE (O)** correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa moyen (sauf centre urbain)

Cet espace est préservé strictement compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes et des biens.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction, tout en permettant le développement de l'activité agricole, ainsi que l'extension des constructions et des autres activités déjà existantes, sans augmenter la population exposée.

- **La zone ROUGE HACHUREE (RH)** correspond aux centres urbains soumis à un aléa fort ou moyen.

La zone ROUGE HACHUREE (RH) correspond aux secteurs d'aléas moyen et fort des centres urbains.

Le PPR admet de compléter l'urbanisation dans ces espaces pour préserver la vitalité des cœurs de villes et villages, liée aux commerces et services de proximité, en intégrant des mesures de réduction de vulnérabilité des personnes et des biens.

- **La zone JAUNE (J)** comprend :

- les espaces urbanisés exposés à un aléa faible ;
- les espaces non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, qui peuvent être exposés à un aléa faible dans l'hypothèse de la rupture accidentelle d'une digue. En fonctionnement normal des ouvrages, ces espaces ne sont donc pas inondables.

Le principe du PPRI est d'y permettre un développement de l'urbanisation compatible avec le niveau d'exposition au risque, en intégrant des mesures de réduction de vulnérabilité des personnes et des biens.

- **La zone VERTE (V)** correspond aux secteurs d'aléa résiduel, compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique.
L'ensemble de ces espaces peut être urbanisé en intégrant des mesures préventives limitées.
Toutefois, la zone verte est traversée par des vallats dont les axes d'écoulement concentrent le ruissellement en cas de fortes pluies et sont exposés à des flux rapides, s'accompagnant de transport de matériaux. Ces axes doivent par conséquent être préservés. Des règles particulières s'appliquent à la gestion de ces espaces : zone non constructible de 20m de part et d'autre de l'axe du vallat matérialisé en trait bleu sur le zonage réglementaire (voir ci-après le règlement de la zone Verte, Titre 7, p48).

CHAPITRE 2 - EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

La portée du PPR

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Ce dernier dispose que " *Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office*".

Dans ce cas, les prescriptions d'un PPR s'agissant des règles de construction et d'implantation sont directement opposables au permis de construire, en application de l'article L 421-3 du code de l'urbanisme.

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Enfin, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du PPR en vigueur lors de leur mise en place.

Les mesures réglementaires définies par le PPR doivent être respectées et s'imposent à toutes constructions, installations et activités existantes ou nouvelles.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi. Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer aux prescriptions du règlement (voir TITRE 8 – Règles applicables aux constructions existantes p 51).

La responsabilité d'application des mesures

Pour les constructions, installations, travaux ou activités soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, le contrôle du respect des règles d'urbanisme définies par le présent règlement relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

- Ainsi, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan* ».

Dans le cadre du présent PPRI, le système altimétrique de référence est le niveau du terrain naturel (TN) avant tous travaux. Il est donc nécessaire de coter les différents niveaux de plancher bâtis ainsi que la cote de référence du PPRI par rapport au niveau du terrain naturel avant tous travaux.

- Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque **la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise** au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés. Les maîtres d'ouvrages ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études.

Dans le cadre du présent PPRI, les études préalables suivantes, prescrites dans le corps du règlement, sont soumises aux dispositions de l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme.

- Le diagnostic de vulnérabilité (voir définition dans le lexique).
- Le plan de gestion de crise (voir définition dans le lexique).

Pour les projets qui ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme, les dispositions du PPR sont mises en œuvre sous la responsabilité de leurs auteurs.

La nature et les conditions d'exécution des mesures techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés.

Les sanctions pour non respect du PPR

Le non respect des mesures imposées par le PPR est sanctionné par le code de l'urbanisme (article L160-1), le code pénal (articles L223-1, L222-6, L222-19 et L222-20) et par le code des assurances (article L.125-6).

L'Article L562-5 du code de l'environnement dispose que "*I. le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. II. Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article [...]*".

CHAPITRE 3 - COTE DE RÉFÉRENCE

Espaces exposés à un aléa fort : zones R et RH pour partie

Dans les secteurs des zones R et RH exposés à un aléa fort, la **cote de référence** est fixée à **2,30m**. Elle est indiquée sur le plan de zonage réglementaire pour les secteurs des zones R et RH concernés.

La **cote de référence** est fixée au-dessus du **terrain naturel (TN)** au droit de l'emprise de la construction. Par mesure de précaution le **premier niveau de plancher des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence**. Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher.

Premier plancher =	Cote de référence (2,30m) + 0,20m =2,50m au-dessus du terrain naturel	
Cote de référence =	2,30m au-dessus du terrain naturel	
Terrain naturel =	altitude du point le plus haut sous l'emprise du projet avant tous travaux*	

* Les éventuels terrassements nécessaires à la réalisation du projet seront réalisés dans le respect du présent règlement et du code de l'environnement. En particulier les remblaiements seront limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées.

Espaces exposés à un aléa moyen : zones R et RH pour partie, et zone O

Dans les secteurs exposés à un aléa moyen, la **cote de référence** est fixée à **1,00m**. Elle est indiquée sur le plan de zonage réglementaire pour les secteurs des zones R et RH concernés.

La **cote de référence** est fixée au-dessus du **terrain naturel (TN)** au droit de l'emprise de la construction. Par mesure de précaution le **premier niveau de plancher des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence**. Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher.

Premier plancher =	Cote de référence (1,00m) + 0,20m =1,20m au-dessus du terrain naturel	
Cote de référence =	1,00m au-dessus du terrain naturel	
Terrain naturel =	altitude du point le plus haut sous l'emprise du projet avant tous travaux*	

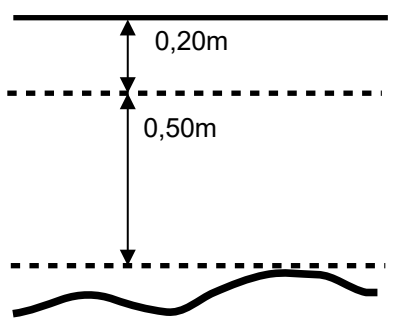
* Les éventuels terrassements nécessaires à la réalisation du projet seront réalisés dans le respect du présent règlement et du code de l'environnement. En particulier les remblaiements seront limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées.

Espaces exposés à un aléa faible et résiduel : Zones J, V et RC

La **cote de référence** est fixée à 0,50m.

La **cote de référence** est fixée au-dessus du **terrain naturel** (TN) au droit de l'emprise de la construction. Par mesure de précaution le **premier niveau de plancher des constructions sera calé 20cm au-dessus de la cote de référence**.

Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher.

Premier plancher =	Cote de référence (0,50m) + 0,20m =0,70m au-dessus du terrain naturel	
Cote de référence =	0,50m au-dessus du terrain naturel	
Terrain naturel =	altitude du point le plus haut sous l'emprise du projet avant tous travaux*	

* Les éventuels terrassements nécessaires à la réalisation du projet seront réalisés dans le respect du présent règlement et du code de l'environnement. En particulier les remblaiements seront limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées.

TITRE 2 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Rouge

La zone ROUGE (R) regroupe :

- les secteurs urbanisés (sauf centre urbain) soumis à un aléa fort ;
- les secteurs non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, soumis à un aléa fort ou moyen ;
- les secteurs d'écoulement torrentiel des vallats et talwegs ;
- les secteurs situés à l'arrière immédiat des digues et exposé à un risque de rupture accidentelle (bandes de sécurité des digues).

L'ensemble de ces espaces doit être préservé strictement, compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes et des biens, mais aussi de la nécessité de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues ;

- **cote de référence** : indiquée sur les plans de zonage réglementaire à :
 - **2,30m** pour les zones d'**aléa fort** ;
 - **1,00m** pour les zones d'**aléa moyen**.

CHAPITRE 1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- La création, ainsi que l'extension au-dessous de la cote de référence, par construction nouvelle, aménagement intérieur ou changement de destination :
 - de logement ou d'hébergement ;
 - d'un ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, d'un ERP vulnérable ainsi que d'un établissement spécialisé de type Centre d'Aide par le Travail (CAT) ;
 - d'un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- La reconstruction et la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;
- La création et l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence ;
- La création et l'extension d'aires de camping caravanning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes ;
- La création et l'extension des aires de repos et de service pour campings-cars ;
- La création et l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- La création et l'extension de cimetières ;
- Les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol ;
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou

de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont nécessaires à des projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre ;

- **Les remblais et aires de stockage**, sauf ceux nécessaires aux projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre, limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées (dont les rampes d'accès limitées), et dans le respect du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 - RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Article 1 - Sont autorisés

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles de l'article 3 du règlement de la présente zone ; dans le cas d'une restauration, ou en cas d'impossibilité réglementaire lors d'une reconstruction, les dispositions qui s'appliquent sont celles du titre 8 du présent règlement.
- L'extension limitée d'un bâtiment existant en vue notamment de la création d'une aire refuge au-dessus de la cote de référence. Son emprise au sol ne dépasse pas 25 m². L'extension au-dessous de la cote de référence ne comporte qu'un garage, un vide sanitaire, ou n'est pas close de murs.
- La surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitations, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ;
 - à usage d'ERP, quels que soient la catégorie et le type, sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque ;
 - à usage d'activité ou de stockage, sans augmentation sensible de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque.Dans le cas d'un ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, d'un ERP vulnérable, ou d'un établissement spécialisé de type CAT, la continuité du fonctionnement de l'établissement est en outre garantie en cas de crue.
- L'extension nécessaire à une activité économique existante, y compris agricole, non dédiée à l'usage d'habitation, d'hébergement et d'élevage, dans les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques ;
 - le projet est conçu de manière à minimiser l'emprise au sol créée et à ne pas perturber l'écoulement des eaux ; l'emprise au sol de l'extension, autre que des serres légères, est limitée à 1000m² ;
 - l'opération conduit à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) et l'ensemble des personnes accueillies ;
 - l'effectif du personnel n'augmente pas de manière sensible – sans augmentation du public accueilli dans le cas d'un ERP ;

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
Modification n°1 – Commune d'Orange

- par exception à l'article 3, en cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité, l'extension pourra accueillir des activités au-dessous de la cote de référence sans occupation humaine prolongée (garage, stockage...), à l'exclusion du stockage de matières dangereuses ou polluantes.
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants dans le respect du chapitre 1 et sous les conditions suivantes :
 - au-dessus de la cote de référence sans augmentation sensible de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque.
 - au-dessous de la cote de référence : destiné à la création de garage ; ou sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des personnes et des biens et sous réserve dans le cas d'un changement de destination de créer ou d'aménager une aire refuge.
- Les clôtures, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence.
En l'absence de justification de cette condition, seront uniquement admises les clôtures avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux sans augmentation des biens exposés, sans impacts hydrauliques et sans occupation humaine sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise (*installations de chantier temporaires, écran acoustique limité...*).
- Les aires non bâties destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux.
Il est recommandé de disposer d'une plate-forme de repli pour les animaux, librement accessible, préférentiellement située en-dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la cote de référence sous réserve de minimiser ses impacts hydrauliques.

Par exception à l'article 3 du présent chapitre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, les planchers des constructions admises ci-après pourront être édifiés au-dessous de la côte de référence, sans être enterrés.

- Les locaux sanitaires d'aires de camping caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage existantes.
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques sont si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues et à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. Est également autorisée, pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher, la création de locaux techniques non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériels.
- La création de tunnels/bi-tunnels agricoles (serres légères).

- La création d'un garage clos lié à un logement individuel dont la superficie ne dépasse pas 25 m² par logement existant sur l'unité foncière.
Les garages groupés ou collectifs réalisés dans ces conditions font en outre l'objet d'un affichage et, s'ils comptent plus de 10 places, d'un plan de gestion de crise.
- La création d'abris clos dont la superficie ne dépasse pas 10m² par logement existant sur l'unité foncière.
- La création d'abris ou appentis non-clos sans impact sur l'écoulement, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.
- La création ou l'extension d'aires de stationnement non closes, sans impact sur l'écoulement, et sous réserve de faire l'objet d'un affichage du risque.
Les aires comptant plus de 10 places font en outre l'objet d'un plan de gestion de crise.

Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- Par exception au chapitre 1 du présent titre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, la démolition-reconstruction d'un équipement de service public ou d'intérêt collectif existant est admise, sans augmenter la capacité d'accueil, et à condition de ne pas dépasser 50 % de l'emprise au sol existante dans le cas des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories et des ERP vulnérables.
Ces reconstructions conduisent à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens sous les conditions suivantes :
 - les planchers créés ne sont pas implantés dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ; leur terrain d'assiette peut être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
 - une aire refuge est créée ou aménagée permettant d'accueillir l'ensemble des occupants de l'équipement ;
 - l'équipement fait l'objet d'un plan de gestion de crise.
- Par exception au chapitre 1 du présent titre, sont admises les constructions intégrées dans une opération d'ensemble de renouvellement urbain et associées à une réduction globale de la vulnérabilité dans le périmètre de l'opération, sous les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - L'opération réduit la vulnérabilité des personnes pour une part significative des constructions existantes : par création ou aménagement d'aires refuges ; ou, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2, par extension limitée, surélévation, démolition-reconstruction, aménagement intérieur ou changement de destination des constructions existantes ;
 - L'implantation de nouvelles activités ou de nouveaux ERP de 4ème et 5ème catégories est admise, à l'exclusion des ERP vulnérables.
La création de logements nouveaux est admise si le périmètre avait déjà une vocation résidentielle, et sans augmentation sensible du nombre de logements existants ;

- L'opération intègre, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : les bâtiments ne sont pas implantés dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et d'aggraver les aléas en amont et en aval du projet;
- Le périmètre de l'opération d'ensemble fait l'objet d'un plan de gestion de crise.

Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Les planchers sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme doivent donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les prescriptions constructives suivantes :

- La structure résiste à des pressions hydrostatiques importantes (poussée d'Archimède), à des chocs (écoulement et transport solide, embâcles) et à des affouillements périphériques (effet local de vitesse).

Pour les parties des projets nouveaux autorisés situées au-dessous de la cote de référence :

- Toutes dispositions temporaires ou permanentes sont prises pour obturer les voies d'entrées possibles (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation, clapets anti-retour...). Le batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, au-delà il est proscrit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner.
- Les principaux équipements sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique est conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.
- Des matériaux adaptés (matériaux insensibles à l'eau, résistant à la pression hydraulique,...) sont privilégiés, particulièrement en ce qui concerne les isolants, les cloisons et les menuiseries extérieures.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

Autres règles

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, gaz et autre produit polluant), sont implantées au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.
A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue est mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...), dès lors qu'ils sont susceptibles de provoquer des effets non négligeables (embâcles, pollutions...).
Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis sous condition d'établir un plan de gestion de crise.
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 3 - INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF AUTORISÉES

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, etc. ...) en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, à condition de minimiser leur impact hydraulique et sans occupation humaine.
Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;
Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 2 – articles 1 et 2, peuvent être autorisés :

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport, et les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau, dans le respect du code de l'environnement.
- Dans les seuls secteurs de la zone rouge exposés à un aléa moyen (cote de référence 1m mentionnée sur le plan de zonage), les unités de production d'énergie photovoltaïques au sol sous réserve que :
 - les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements pour la crue de référence ;
 - le projet, notamment par son emprise, sa localisation et son implantation, n'entrave pas le libre écoulement des eaux et ne réduise pas le champ d'expansion des crues ;
 - les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum 0.20m au-dessus de la cote de référence ;
 - un dispositif de mise hors tension en cas de crue soit intégré.

TITRE 3 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Rouge Clair

La zone ROUGE CLAIR (RC) comprend les secteurs non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, soumis à un aléa faible.

Cet espace doit être préservé strictement, compte-tenu de la nécessité de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion de crue.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction, tout en permettant le développement de l'activité agricole, ainsi que l'extension des constructions et des autres activités déjà existantes.

Les dispositions spécifiques à la zone Rouge Clair par rapport à la zone Rouge sont repérées dans la marge de droite.

- cote de référence : 0,50m

CHAPITRE 1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- La création, ainsi que l'extension au-dessous de la cote de référence, par construction nouvelle, aménagement intérieur ou changement de destination :
 - d'un ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, d'un ERP vulnérable ainsi que d'un établissement spécialisé de type Centre d'Aide par le Travail (CAT) ;
 - d'un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- La reconstruction et la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;
- La création et l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence ;
- La création et l'extension d'aires de camping caravanning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes ;
- La création et l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- La création et l'extension de cimetières ;
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont nécessaires à des projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre ;
- Les remblais et aires de stockage, sauf ceux nécessaires aux projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre, limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées (dont les rampes d'accès limitées), et dans le respect du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 - RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Article 1. Sont autorisés

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles de l'article 3 du règlement de la présente zone ; dans le cas d'une restauration, ou en cas d'impossibilité réglementaire lors d'une reconstruction, les dispositions qui s'appliquent sont celles du titre 8 du présent règlement.
- La création de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, y compris les logements par exception au chapitre 1.

Le porteur de projet devra démontrer que ces constructions, notamment par leur emprise, leur localisation et leur implantation, n'entravent pas le libre écoulement des eaux et ne réduisent pas le champ d'expansion des crues. L'emprise au sol des constructions, autres que des serres, sera limitée à 1000m², sauf à démontrer la nécessité de dépasser cette limite, au regard de la spécificité de l'exploitation (culture de plein champ, culture fourragère...). Dans ce dernier cas, l'emprise au sol des constructions restera limitée à 1600m².

- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes.
 - à usage d'habitations ;
 - à usage d'ERP :

par exception au chapitre 1, l'augmentation de la capacité d'accueil du public est limitée à un total de 360 personnes (soit un ERP de 3ème catégorie) et au-delà de ce seuil de 360 à 10 % de la capacité initiale dans le cas des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories existants ;
 - à usage d'activité ou de stockage..

Dans le cas d'un ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, d'un ERP vulnérable, ou d'un établissement spécialisé de type CAT, la continuité du fonctionnement de l'établissement est en outre garantie en cas de crue.

- L'extension nécessaire à une activité économique existante, y compris agricole, dans les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques ;
 - le projet est conçu de manière à minimiser l'emprise au sol créée et à ne pas perturber l'écoulement des eaux ; l'emprise au sol de l'extension, autre que des serres, est limitée à 1000m² ;

par exception, si la nécessité de dépasser cette limite est démontrée au regard de la spécificité de l'activité (culture de plein champ, culture fourragère...), l'emprise au sol de l'extension est limitée à 1600m² ;
 - l'opération conduit à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) et l'ensemble des personnes accueillies ;
 - par exception à l'article 3, en cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité, l'extension pourra accueillir des activités au-dessous de la cote de référence sans occupation humaine prolongée (garage, stockage...), à l'exclusion du stockage de matières dangereuses ou polluantes.

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
Modification n°1 – Commune d'Orange

- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants dans le respect du chapitre 1 et sous les conditions suivantes :
 - au-dessus de la cote de référence ;
 - au-dessous de la cote de référence : destiné à la création de garage ; ou sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens, sans création de logement, et sous réserve dans le cas de l'extension d'un logement de créer ou d'aménager une aire refuge.
- Les clôtures, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence.
En l'absence de justification de cette condition, seront uniquement admises les clôtures avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux sans augmentation des biens exposés, sans impacts hydrauliques et sans occupation humaine sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise (*installations de chantier temporaires, écran acoustique limité...*).
- Les carrières et les gravières.
- Les aires non bâties destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux.
Il est recommandé de disposer d'une plate-forme de repli pour les animaux, librement accessible, préférentiellement située en-dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la cote de référence sous réserve de minimiser ses impacts hydrauliques.

Par exception à l'article 3 du présent chapitre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, les planchers des constructions admises ci-après pourront être édifiés au-dessous de la côte de référence, sans être enterrés.

- Les locaux sanitaires d'aires de camping caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage existantes.
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques sont si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues et à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. Est également autorisée, pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher, la création de locaux techniques non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériels.
- Les serres agricoles.
- La création d'un garage clos lié à un logement individuel dont la superficie ne dépasse pas 25 m² par logement existant sur l'unité foncière.
Les garages groupés ou collectifs réalisés dans ces conditions font en outre l'objet d'un affichage et, s'ils comptent plus de 10 places, d'un plan de gestion de crise.

- La création de garages agricoles.
- La création d'abris clos dont la superficie ne dépasse pas 10m² par logement existant sur l'unité foncière.
- La création d'abris ou appentis non-clos sans impact sur l'écoulement, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.
- La création ou l'extension d'aires de stationnement non closes, y compris les aires de repos et de service pour campings-cars, sans impact sur l'écoulement, et sous réserve de faire l'objet d'un affichage du risque.
Les aires comptant plus de 10 places font en outre l'objet d'un plan de gestion de crise.

Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain

Sans objet en zone rouge clair non urbanisée.

Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés à l'article 1 respectent les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Les planchers sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés à l'article 1 respectent les prescriptions constructives suivantes :

- La structure résiste à des pressions hydrostatiques importantes (poussée d'Archimède), à des chocs (écoulement et transport solide, embâcles) et à des affouillements périphériques (effet local de vitesse).

Pour les parties des projets nouveaux autorisés situées au-dessous de la cote de référence :

- Toutes dispositions temporaires ou permanentes sont prises pour obturer les voies d'entrées possibles (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation, clapets anti-retour...).
- Les principaux équipements sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique est conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.

- Des matériaux adaptés (matériaux insensibles à l'eau, résistant à la pression hydraulique,...) sont privilégiés, particulièrement en ce qui concerne les isolants, les cloisons et les menuiseries extérieures.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

Autres règles

Les projets nouveaux autorisés à l'article 1 respectent les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, gaz et autre produit polluant), sont implantées au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.
A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et évents sont situés au-dessus de la cote de référence.
 - Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue est mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...), dès lors qu'ils sont susceptibles de provoquer des effets non négligeables (embâcles, pollutions...).
- Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis sous condition d'établir un plan de gestion de crise.
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 3 - INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF AUTORISÉES

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, etc. ...) en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, à condition de minimiser leur impact hydraulique et sans occupation humaine.
Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;
Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
Modification n°1 – Commune d'Orange

crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 2 – article 1, peuvent être autorisés :

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport, et les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau, dans le respect du code de l'environnement.
- Les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol sous réserve que :
 - les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements pour la crue de référence ;
 - le projet, notamment par son emprise, sa localisation et son implantation, n'entrave pas le libre écoulement des eaux et ne réduise pas le champ d'expansion des crues ;
 - les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum 0.20m au-dessus de la cote de référence ;
 - un dispositif de mise hors tension en cas de crue soit intégré.

TITRE 5 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Orange

La zone ORANGE (O) correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa moyen (sauf centre urbain).

Cet espace est préservé strictement compte-tenu des risques pour la sécurité des personnes et des biens.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction, tout en permettant le développement de l'activité agricole, ainsi que l'extension des constructions et des autres activités déjà existantes, sans augmenter la population exposée.

Les dispositions spécifiques à la zone Orange par rapport à la zone Rouge sont repérées dans la marge de droite.

- cote de référence : 1,00m

CHAPITRE 1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- La création, ainsi que l'extension au-dessous de la cote de référence, par construction nouvelle, aménagement intérieur ou changement de destination :
 - de logement ou d'hébergement ;
 - d'un ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, d'un ERP vulnérable ainsi que d'un établissement spécialisé de type Centre d'Aide par le Travail (CAT) ;
 - d'un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- La reconstruction et la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;
- La création et l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence ;
- La création et l'extension d'aires de camping caravanning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes ;
- La création et l'extension des aires de repos et de service pour campings-cars ;
- La création et l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- La création et l'extension de cimetières ;
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont nécessaires à des projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre ;
- Les remblais et aires de stockage, sauf ceux nécessaires aux projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre, limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées (dont les rampes d'accès limitées), et dans le respect du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 - RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Article 1 - Sont autorisés

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles de l'article 3 du règlement de la présente zone ; dans le cas d'une restauration, ou en cas d'impossibilité réglementaire lors d'une reconstruction, les dispositions qui s'appliquent sont celles du titre 8 du présent règlement.
- La création de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, autres que les bâtiments d'habitation et d'élevage, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices.
Le porteur de projet devra démontrer que ces constructions, notamment par leur emprise, leur localisation et leur implantation, n'entravent pas le libre écoulement des eaux et ne réduisent pas le champ d'expansion des crues. L'emprise au sol des constructions, autres que des serres légères, sera limitée à 1000m².
- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitations, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ;
 - à usage d'ERP, quels que soient la catégorie et le type, sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque ;
 - à usage d'activité ou de stockage, sans augmentation sensible de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque.Dans le cas d'un ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, d'un ERP vulnérable, ou d'un établissement spécialisé de type CAT, la continuité du fonctionnement de l'établissement est en outre garantie en cas de crue.
- L'extension nécessaire à une activité économique existante, y compris agricole, non dédiée à l'usage d'habitation, d'hébergement et d'élevage, dans les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques ;
 - le projet est conçu de manière à minimiser l'emprise au sol créée et à ne pas perturber l'écoulement des eaux ; l'emprise au sol de l'extension, autre que des serres légères, est limitée à 1000m² ;
 - l'opération conduit à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) et l'ensemble des personnes accueillies ;
 - l'effectif du personnel n'augmente pas de manière sensible – sans augmentation du public accueilli dans le cas d'un ERP ;
 - par exception à l'article 3, en cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité, l'extension pourra accueillir des activités au-dessous de la cote de référence sans occupation humaine prolongée (garage, stockage...), à l'exclusion du stockage de matières dangereuses ou polluantes.

**Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
Modification n°1 – Commune d'Orange**

- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants dans le respect du chapitre 1 et sous les conditions suivantes :
 - au-dessus de la cote de référence sans augmentation sensible de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque.
 - au-dessous de la cote de référence : destiné à la création de garage ; ou sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des personnes et des biens et sous réserve dans le cas d'un changement de destination de créer ou d'aménager une aire refuge.
- Les clôtures, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence.
En l'absence de justification de cette condition, seront uniquement admises les clôtures avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux sans augmentation des biens exposés, sans impacts hydrauliques et sans occupation humaine sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise (installations de chantier temporaires, écran acoustique limité...).

Par exception à l'article 3 du présent chapitre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, les planchers des constructions admises ci-après pourront être édifiés au-dessous de la côte de référence, sans être enterrés.

- Les locaux sanitaires d'aires de camping caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage existantes.
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques sont si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues et à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. Est également autorisée, pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher, la création de locaux techniques non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériels.
- La création de tunnels/bi-tunnels agricoles (serres légères).
- La création d'un garage clos lié à un logement individuel dont la superficie ne dépasse pas 25 m² par logement existant sur l'unité foncière.
Les garages groupés ou collectifs réalisés dans ces conditions font en outre l'objet d'un affichage et, s'ils comptent plus de 10 places, d'un plan de gestion de crise.
- La création de garages agricoles.
- La création d'abris clos dont la superficie ne dépasse pas 10m² par logement existant sur l'unité foncière.

- La création d'abris ou appentis non-clos sans impact sur l'écoulement, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.
- La création ou l'extension d'aires de stationnement non closes, sans impact sur l'écoulement, et sous réserve de faire l'objet d'un affichage du risque.
Les aires comptant plus de 10 places font en outre l'objet d'un plan de gestion de crise.

Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- Par exception au chapitre 1 du présent titre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, la démolition-reconstruction d'un équipement de service public ou d'intérêt collectif existant est admise, sans augmenter la capacité d'accueil, et à condition de ne pas dépasser 50 % de l'emprise au sol existante dans le cas des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories et des ERP vulnérables.
Ces reconstructions conduisent à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens sous les conditions suivantes :
 - les planchers créés ne sont pas implantés dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ; leur terrain d'assiette peut être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
 - une aire refuge est créée ou aménagée permettant d'accueillir l'ensemble des occupants de l'ERP ;
 - l'équipement fait l'objet d'un plan de gestion de crise.
- Par exception au chapitre 1 du présent titre, sont admises les constructions intégrées dans une opération d'ensemble de renouvellement urbain et associées à une réduction globale de la vulnérabilité dans le périmètre de l'opération, sous les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - L'opération réduit la vulnérabilité des personnes pour une part significative des constructions existantes : par création ou aménagement d'aires refuges ; ou, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2, par extension limitée, surélévation, démolition-reconstruction, aménagement intérieur ou changement de destination des constructions existantes.
 - L'implantation de nouvelles activités ou de nouveaux ERP de 4ème et 5ème catégories est admise, à l'exclusion des ERP vulnérables.
La création de logements nouveaux est admise si le périmètre avait déjà une vocation résidentielle, et sans augmentation sensible du nombre de logements existants ;
 - L'opération intègre, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : les bâtiments ne sont pas implantés dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et d'aggraver les aléas en amont et en aval du projet ;
 - Le périmètre de l'opération d'ensemble fait l'objet d'un plan de gestion de crise.

Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Les planchers sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les prescriptions constructives suivantes :

- La structure résiste à des pressions hydrostatiques importantes (poussée d'Archimède), à des chocs (écoulement et transport solide, embâcles) et à des affouillements périphériques (effet local de vitesse).

Pour les parties des projets nouveaux autorisés situées au-dessous de la cote de référence :

- Toutes dispositions temporaires ou permanentes sont prises pour obturer les voies d'entrées possibles (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation, clapets anti-retour...).
- Les principaux équipements sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique est conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.
- Des matériaux adaptés (matériaux insensibles à l'eau, résistant à la pression hydraulique,...) sont privilégiés, particulièrement en ce qui concerne les isolants, les cloisons et les menuiseries extérieures.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

Autres règles

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, gaz et autre produit polluant) sont implantées au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.

A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.

- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue est mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...), dès lors qu'ils sont susceptibles de provoquer des effets non négligeables (embâcles, pollutions...).
Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis sous condition d'établir un plan de gestion de crise.
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 3 - INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF AUTORISÉES

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, etc. ...), en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, à condition de minimiser leur impact hydraulique et sans occupation humaine.
Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;
Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 2 – articles 1 et 2, peuvent être autorisés :

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport, et les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau, dans le respect du code de l'environnement.

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
Modification n°1 – Commune d'Orange

- Les unités de production d'énergie photovoltaïques au sol sous réserve que :
 - les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements pour la crue de référence ;
 - le projet, notamment par son emprise, sa localisation et son implantation, n'entrave pas le libre écoulement des eaux et ne réduise pas le champ d'expansion des crues ;
 - les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum 0.20m au-dessus de la cote de référence ;
 - un dispositif de mise hors tension en cas de crue soit intégré.

TITRE 4 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Rouge hachuré

La zone ROUGE HACHUREE (RH) correspond aux secteurs d'aléas moyen et fort des centres urbains.

Le PPR admet de compléter l'urbanisation dans ces espaces pour préserver la vitalité des cœurs de villes et villages, liée aux commerces et services de proximité, en intégrant des mesures de réduction de vulnérabilité des personnes et des biens.

Les dispositions spécifiques à la zone Rouge hachuré par rapport à la zone Rouge sont repérées dans la marge de droite.

- **cote de référence** : indiquée sur les plans de zonage réglementaire à :
 - **2,30m** pour les zones d'**aléa fort** ;
 - **1,00m** pour les zones d'**aléa moyen**.

CHAPITRE 1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- **La création, ainsi que l'extension au-dessous de la cote de référence**, par construction nouvelle, aménagement intérieur ou changement de destination :
 - d'un **ERP** de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, d'un **ERP vulnérable** ainsi que d'un établissement spécialisé de type Centre d'Aide par le Travail (CAT) ;
 - d'un **bâtiment public nécessaire à la gestion de crise** et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;**
- **La création et l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence ;**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravanning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes ;**
- **La création et l'extension des aires de repos et de service pour campings-cars ;**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;**
- **La création ou l'extension de cimetières ;**
- **Les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol ;**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont nécessaires à des projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre ;
- **Les remblais et aires de stockage**, sauf ceux nécessaires aux projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre, limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées (dont les rampes d'accès limitées), et dans le respect du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 - RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Article 1 - Sont autorisés

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles de l'article 3 du règlement de la présente zone ; dans le cas d'une restauration, ou en cas d'impossibilité réglementaire lors d'une reconstruction, les dispositions qui s'appliquent sont celles du titre 8 du présent règlement.
- La création de constructions :
 - à usage d'habitation ;
 - à usage d'ERP classé en 4ème et 5ème catégorie, à l'exclusion des ERP vulnérables,
 - à usage d'activité ou de stockage.

Les planchers au-dessous de la cote de référence ne comporteront qu'un garage ou un vide sanitaire, ou ne seront pas clos de murs.

- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitation ;
 - à usage d'ERP sous les conditions suivantes :
 - en aléa moyen, dans le cas des ERP vulnérables et des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories (quel que soit le type), sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens exposés au risque, et en garantissant la continuité du fonctionnement de l'établissement en cas de crue ;
 - en aléa moyen, dans le cas des autres ERP de 4ème et 5ème catégories (hors ERP vulnérables), s'il y a augmentation sensible de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire refuge ;
 - en aléa fort, dans le cas des ERP vulnérables et des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories (quel que soit le type), seule la surélévation est admise, sans augmenter la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des biens exposés au risque, et sous réserve de garantir la continuité du fonctionnement de l'établissement en cas de crue ;
 - en aléa fort, dans le cas des autres ERP de 4ème et 5ème catégories (hors ERP vulnérables), s'il y a augmentation sensible de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire refuge ;
 - à usage d'activité ou de stockage sous les conditions suivantes :
 - dans le cas des établissements spécialisés de type CAT, seule la surélévation est admise sous réserve de garantir la continuité du fonctionnement de l'établissement en cas de crue ;
 - s'il y a augmentation sensible de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de l'aire refuge.
- L'extension nécessaire à une activité économique existante, y compris agricole, dans le cas où les contraintes de fonctionnement de l'activité ne permettent pas de

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
Modification n°1 – Commune d'Orange

rehausser les planchers au-dessus de la cote de référence. L'extension répond alors aux conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :

- l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques ;
 - le projet est conçu de manière à minimiser l'emprise au sol créée et à ne pas perturber l'écoulement des eaux ; l'emprise au sol de l'extension, autre que des serres légères, est limitée à 1000m² ;
 - l'opération conduit à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) et l'ensemble des personnes accueillies dans le cas d'un ERP ;
 - au-dessous de la cote de référence, l'effectif du personnel n'augmente pas de manière sensible – sans augmentation du public accueilli dans le cas d'un ERP ;
 - par exception à l'article 3, en cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité, l'extension pourra accueillir des activités au-dessous de la cote de référence sans occupation humaine prolongée (garage, stockage...), à l'exclusion du stockage de matières dangereuses ou polluantes.
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants dans le respect du chapitre 1 et sous les conditions suivantes :
 - au-dessus de la cote de référence ;
 - au-dessous de la cote de référence, sans création de logement et non dédié à l'usage de logement et d'hébergement, et sous réserve dans le cas d'un changement de destination de créer ou d'aménager une aire refuge. Le stockage de produit polluant ou dangereux est interdit au-dessous de la cote de référence.
 - Les clôtures, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence.
En l'absence de justification de cette condition, seront uniquement admises les clôtures avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel.
 - Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux sans augmentation des biens exposés, sans impacts hydrauliques et sans occupation humaine sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise (*installations de chantier temporaires, écran acoustique limité...*).

Par exception à l'article 3 du présent chapitre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, les planchers des constructions admises ci-après pourront être édifiés au-dessous de la côte de référence, sans être enterrés.

- Les locaux sanitaires d'aires de camping caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage existantes.
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques sont si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues et à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

Est également autorisée, pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher, la création de locaux techniques non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériels.

- La création d'un garage clos lié à un logement individuel dont la superficie ne dépasse pas 25 m² par logement existant sur l'unité foncière. de service pour Les garages groupés ou collectifs réalisés dans ces conditions font en outre l'objet d'un affichage et, s'ils comptent plus de 10 places, d'un plan de gestion de crise.
- La création d'abris clos dont la superficie ne dépasse pas 10m² par logement existant sur l'unité foncière.
- La création d'abris ou appentis non-clos sans impact sur l'écoulement, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.
- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives, closes ou non, sous réserve de faire l'objet d'un affichage du risque.
Les aires comptant plus de 10 places font en outre l'objet d'un plan de gestion de crise.

Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- Par exception au chapitre 1 du présent titre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, la démolition-reconstruction d'un ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories ou d'un ERP vulnérable existant est admise s'il constitue un équipement de service public ou d'intérêt collectif, sans augmenter la capacité d'accueil, sauf dans le cas où cette démolition/reconstruction est intégrée à une opération d'ensemble et respecte les conditions définies au paragraphe ci-dessous, et à condition de ne pas dépasser 50 % de l'emprise au sol existante. Cette limite d'emprise peut être dépassée dans le cas d'un équipement collectif de proximité nécessaire au fonctionnement du quartier.
Ces reconstructions conduisent à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens sous les conditions suivantes :
 - les planchers créés ne sont pas implantés dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ; leur terrain d'assiette peut être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
 - une aire refuge est créée ou aménagée permettant d'accueillir l'ensemble des occupants de l'équipement ;
 - l'équipement fait l'objet d'un plan de gestion de crise.
- Une augmentation maîtrisée de la capacité d'accueil de l'équipement est admise dans le cadre d'une opération d'ensemble de renouvellement urbain associées à une réduction globale de la vulnérabilité dans le périmètre de l'opération, sous les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - L'opération réduit la vulnérabilité des personnes pour une part significative des constructions existantes : par création ou aménagement d'aires refuges ; ou, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2, par extension limitée, surélévation, démolition-reconstruction, aménagement intérieur ou changement de destination des constructions existantes ;

- L'opération intègre, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : les bâtiments ne sont pas implantés dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et d'aggraver les aléas en amont et en aval du projet;
- Le périmètre de l'opération d'ensemble fait l'objet d'un plan de gestion de crise.

Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés à l'article 1 respectent les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Les planchers sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- La structure résiste à des pressions hydrostatiques importantes (poussée d'Archimède), à des chocs (écoulement et transport solide, embâcles) et à des affouillements périphériques (effet local de vitesse).

Pour les parties des projets nouveaux autorisés situées au-dessous de la cote de référence :

- Toutes dispositions temporaires ou permanentes sont prises pour obturer les voies d'entrées possibles (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation, clapets anti-retour...). Le batardeau est recommandé jusqu'à 1 mètre d'eau, au-delà il est proscrit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner.
- Les principaux équipements sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique est conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.
- Des matériaux adaptés (matériaux insensibles à l'eau, résistant à la pression hydraulique,...) sont privilégiés, particulièrement en ce qui concerne les isolants, les cloisons et les menuiseries extérieures.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

Autres règles

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, gaz et autre produit polluant), sont implantées au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
Modification n°1 – Commune d'Orange

A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.

- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue est mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...), dès lors qu'ils sont susceptibles de provoquer des effets non négligeables (embâcles, pollutions...).
- Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis sous condition d'établir un plan de gestion de crise.
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 3 - INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF AUTORISÉES

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, etc. ...) en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, à condition de minimiser leur impact hydraulique et sans occupation humaine.
- Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;
- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 2 – articles 1 et 2, peuvent être autorisés :

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport, et les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau, dans le respect du code de l'environnement.

TITRE 6 - Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Jaune

La zone JAUNE (J) comprend :

- o les espaces urbanisés exposés à un aléa faible ;
- o les espaces non urbanisés, à caractère agricole ou naturel pour l'essentiel, qui peuvent être exposés à un aléa faible dans l'hypothèse de la rupture accidentelle d'une digue. En fonctionnement normal des ouvrages, ces espaces ne sont donc pas inondables.

Le principe du PPRI est d'y permettre un développement de l'urbanisation compatible avec le niveau d'exposition au risque, en intégrant des mesures de réduction de vulnérabilité des personnes et des biens.

Les dispositions spécifiques à la zone Jaune par rapport à la zone Rouge sont repérées dans la marge de droite.

- **cote de référence : 0,50m**

CHAPITRE 1 - SONT INTERDITS

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- **La création, ainsi que l'extension au-dessous de la cote de référence, par construction nouvelle, aménagement intérieur ou changement de destination :**
 - o **d'un ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ;**
 - o **d'un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public ;**
- **La reconstruction ou la restauration des constructions dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue ;**
- **La création et l'aménagement de sous-sols au-dessous de la cote de référence ;**
- **La création ou l'extension d'aires de camping caravanning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes ;**
- **La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;**
- **La création ou l'extension de cimetières ;**
- **Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont nécessaires à des projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre ;**
- **Les remblais et aires de stockage, sauf ceux nécessaires aux projets autorisés aux chapitres 2 et 3 du présent titre, limités à l'emprise bâtie des constructions autorisées (dont les rampes d'accès limitées), et dans le respect du code de l'environnement.**

CHAPITRE 2 - RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Article 1 - Sont autorisés

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par une crue, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite. Les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles de l'article 3 du règlement de la présente zone ; dans le cas d'une restauration, ou en cas d'impossibilité réglementaire lors d'une reconstruction, les dispositions qui s'appliquent sont celles du titre 8 du présent règlement ;
- La création de constructions :
 - à usage d'habitation ;
 - à usage d'ERP classé en 4ème et 5ème catégorie, y compris, si l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone de risque et présentant un meilleur rapport coût / bénéfices est justifiée, les ERP vulnérables ;
 - à usage d'activité ou de stockage ; pour les établissements spécialisés de type CAT, l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone de risque et présentant un meilleur rapport coût / bénéfices doit être justifiée.

Les planchers au-dessous de la cote de référence ne comportent qu'un garage ou un vide sanitaire, ou ne sont pas clos de murs.

Dans le cas d'un d'un ERP vulnérable et d'un établissement spécialisé de type CAT, la continuité du fonctionnement de l'établissement est en outre garantie en cas de crue.

- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
 - à usage d'habitations ;
 - à usage d'ERP :

par exception au chapitre 1, l'augmentation de la capacité d'accueil du public est limitée à un total de 360 personnes (soit un ERP de 3ème catégorie) et au-delà de ce seuil de 360 à 10 % de la capacité initiale dans le cas des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories ;
 - à usage d'activité ou de stockage ;

dans le cas d'un ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, d'un ERP vulnérable, et d'un établissement spécialisé de type CAT, la continuité du fonctionnement de l'établissement est en outre garantie en cas de crue.
- L'extension nécessaire à une activité économique existante, y compris agricole, dans le cas où les contraintes de fonctionnement de l'activité ne permettent pas de rehausser les planchers au-dessus de la cote de référence. L'extension répond alors aux conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - l'entreprise démontre l'impossibilité d'une implantation alternative dans un secteur non exposé aux risques ;
 - le projet est conçu de manière à minimiser l'emprise au sol créée et à ne pas perturber l'écoulement des eaux ; l'emprise au sol de l'extension, autre que des serres, est limitée à 1000m² ;

par exception, si la nécessité de dépasser cette limite est démontrée au regard de la spécificité de l'activité (culture de plein champ, culture fourragère...), l'emprise au sol de l'extension est limitée à 1600m² ;

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
Modification n°1 – Commune d'Orange

- l'opération conduit à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens pour l'ensemble des bâtiments (extension comprise) et l'ensemble des personnes accueillies ;
- au-dessous de la cote de référence, l'effectif du personnel n'augmente pas de manière sensible – sans augmentation du public accueilli dans le cas d'un ERP ;
- par exception à l'article 3, en cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité, l'extension pourra accueillir des activités au-dessous de la cote de référence sans occupation humaine prolongée (garage, stockage...), à l'exclusion du stockage de matières dangereuses ou polluantes.
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants dans le respect du chapitre 1 et sous les conditions suivantes :
 - au-dessus de la cote de référence ;
 - au-dessous de la cote de référence : destiné à la création de garage ; ou sans augmentation de la capacité d'accueil ni de la vulnérabilité des biens, sans création de logement, et sous réserve dans le cas de l'extension d'un logement de créer ou d'aménager une aire refuge.
- Les clôtures, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence.
En l'absence de justification de cette condition, seront uniquement admises les clôtures avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux sans augmentation des biens exposés, sans impacts hydrauliques et sans occupation humaine sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise (*installations de chantier temporaires, écran acoustique limité...*).
- Les carrières et les gravières.
- Les aires non bâties destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux.
Il est recommandé de disposer d'une plate-forme de repli pour les animaux, librement accessible, préférentiellement située en-dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la cote de référence sous réserve de minimiser ses impacts hydrauliques.

Par exception à l'article 3 du présent chapitre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût /bénéfices, les planchers des constructions admises ci-après pourront être édifiés au-dessous de la côte de référence, sans être enterrés.

- Les locaux sanitaires d'aires de camping caravanning et d'aires d'accueil des gens du voyage existantes.
- Les piscines, à condition qu'un balisage permanent soit mis en place afin d'assurer, en cas d'inondation, la sécurité des personnes et des services de secours. Le local technique ne dépassera pas 6m². Les équipements sensibles et les réseaux électriques sont si possible disposés hors d'eau.
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues et à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. Est également autorisée, pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher, la création de locaux techniques non habités et strictement limités aux activités

autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériels.

- Les serres agricoles.
- La création d'un garage clos lié à un logement individuel dont la superficie ne dépasse pas 25 m² par logement existant sur l'unité foncière.
Les garages groupés ou collectifs réalisés dans ces conditions font en outre l'objet d'un affichage du risque et, s'ils comptent plus de 10 places, d'un plan de gestion de crise.
- La création de garages agricoles.
- La création d'abris clos dont la superficie ne dépasse pas 10m² par logement existant sur l'unité foncière.
- La création d'abris ou appentis non-clos sans impact sur l'écoulement, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés.
- La création ou l'extension d'aires de stationnement, closes ou non, y compris les aires de repos et de service pour campings-cars, et sous réserve de faire l'objet d'un affichage du risque.
Les aires comptant plus de 10 places font en outre l'objet d'un plan de gestion de crise.

Article 2 - Dispositions en faveur du renouvellement urbain

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- Par exception au chapitre 1 du présent titre, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, la démolition-reconstruction partielle ou complète d'un ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories est admise, sans augmenter la capacité d'accueil, sauf dans le cas où cette démolition/reconstruction est intégrée à une opération d'ensemble et respecte les conditions définies au paragraphe ci-dessous.

Ces reconstructions conduisent à une réduction globale de la vulnérabilité des personnes et des biens sous les conditions suivantes :

- les planchers créés ne sont pas implantés dans les couloirs d'écoulement rapide susceptible de provoquer leur destruction ; leur terrain d'assiette peut être différent de l'emprise initiale du bâtiment à démolir, afin notamment de réduire le niveau d'exposition au risque ;
- l'équipement fait l'objet d'un plan de gestion de crise.
- Une augmentation maîtrisée de la capacité d'accueil de l'équipement est admise dans le cadre d'une opération d'ensemble de renouvellement urbain associée à une réduction globale de la vulnérabilité dans le périmètre de l'opération, sous les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité :
 - L'opération réduit la vulnérabilité des personnes pour une part significative des constructions existantes : par création ou aménagement d'aires refuges ; ou, dans les conditions précisées aux articles 1 et 2, par extension limitée, surélévation, démolition-reconstruction, aménagement intérieur ou changement de destination des constructions existantes ;
 - L'opération intègre, dès sa conception, une gestion optimisée de la crue, attestée par un homme de l'art dans le cadre d'une analyse hydraulique : les bâtiments ne

sont pas implantés dans les couloirs d'écoulement rapide susceptibles de provoquer leur destruction et d'aggraver les aléas en amont et en aval du projet;

- o Le périmètre de l'opération d'ensemble fait l'objet d'un plan de gestion de crise.

Article 3 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Les planchers sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les prescriptions constructives suivantes :

- La structure résiste à des pressions hydrostatiques importantes (poussée d'Archimède), à des chocs (écoulement et transport solide, embâcles) et à des affouillements périphériques (effet local de vitesse).

Pour les parties des projets nouveaux autorisés situées au-dessous de la cote de référence :

- Toutes dispositions temporaires ou permanentes sont prises pour obturer les voies d'entrées possibles (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation, clapets anti-retour...).
- Les principaux équipements sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique est conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.
- Des matériaux adaptés (matériaux insensibles à l'eau, résistant à la pression hydraulique,...) sont privilégiés, particulièrement en ce qui concerne les isolants, les cloisons et les menuiseries extérieures.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

Autres règles

Les projets nouveaux autorisés aux articles 1 et 2 respectent les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, gaz et autre produit polluant), sont implantées au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.

A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements

sont situés au-dessus de la cote de référence.

- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue est mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...), dès lors qu'ils sont susceptibles de provoquer des effets non négligeables (embâcles, pollutions...).
Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis sous condition d'établir un plan de gestion de crise.
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

CHAPITRE 3 - INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF AUTORISÉES

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, etc. ...) en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, à condition de minimiser leur impact hydraulique et sans occupation humaine.
Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;
Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 2 – articles 1 et 2, peuvent être autorisés :

- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport, et les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau, dans le respect du code de l'environnement.

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
Modification n°1 – Commune d'Orange

- Les unités de production d'énergie photovoltaïques au sol sous réserve que :
 - les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements pour la crue de référence ;
 - le projet, notamment par son emprise, sa localisation et son implantation, n'entrave pas le libre écoulement des eaux et ne réduise pas le champ d'expansion des crues ;
 - les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum 0.20m au-dessus de la cote de référence ;
 - un dispositif de mise hors tension en cas de crue soit intégré.

TITRE 7 – Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone Verte

La zone **Verte** dénommée **V** correspond aux zones d'aléa résiduel, compris entre la limite de la crue de référence et la limite du lit majeur hydrogéomorphologique.

L'ensemble de ces espaces peut être urbanisé en intégrant des mesures préventives limitées, compte-tenu de la moindre exposition aux risques.

Toutefois, la zone verte est traversée par des vallats dont les axes d'écoulement concentrent le ruissellement en cas de fortes pluies et sont exposés à des flux rapides, s'accompagnant de transport de matériaux. Ces axes doivent par conséquent être préservés. Des règles particulières s'appliquent : zone non constructible de 20m de part et d'autre de l'axe du vallat matérialisé en trait bleu sur le zonage réglementaire (voir ci-après chapitre 2 article 1).

- **cote de référence : 0,50m**

CHAPITRE 1 - SONT INTERDITS

- **La création ou l'aménagement de sous-sols.**

CHAPITRE 2 - RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS NOUVEAUX

Article 1 - Sont autorisés

Les projets nouveaux autorisés aux alinéas suivants doivent respecter les prescriptions réglementaires de l'article 3, sauf disposition contraire du présent article.

- Tous types de constructions et aménagements à l'exclusion des projets interdits au chapitre 1, y compris, si l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone de risque et présentant un meilleur rapport coût / bénéfices est justifiée, les ERP vulnérables, les établissements spécialisés de type Centre d'Aide par le Travail (CAT), et les bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public.
- Par exception à l'article 2 du présent chapitre, l'ensemble des projets nouveaux autorisés au-dessous de la cote de référence en zone jaune (titre 6, chapitre 2), et sous les mêmes conditions.
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des locaux existants au-dessous de la cote de référence, sans création de logement, non dédiés à l'usage d'ERP vulnérable ni d'ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et sous réserve dans le cas de l'extension d'un logement de créer ou d'aménager une aire refuge.

Disposition, concernant les couloirs d'écoulement des vallats figurant sur la cartographie réglementaire du PPRi de l'Aygues sous forme d'une trame rouge de part et d'autres de l'axe du vallat, formalisé par un trait pointillé bleu :

- L'implantation des constructions devra respecter une bande de recul inconstructible de part et d'autre de l'axe des vallats :
 - de 20 mètres, si la zone verte est plus large que cette bande ;
 - limitée à l'emprise de la zone verte sinon.

- Dans cette bande, l'extension limitée des constructions existantes est autorisée. Un garage et un abri liés à un logement existant sont admis, dans les mêmes conditions qu'en zone rouge (titre 2, chapitre 2). Ils devront en outre être éloignés le plus possible du bord du vallon. Les clôtures sont admises sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement.

Article 2 - Prescriptions applicables aux projets nouveaux

Prescriptions d'urbanisme

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Les planchers sont implantés au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.

Toutefois, en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, peuvent être admis, sauf dans les couloirs d'écoulement des vallats, les locaux techniques tels que : sanitaires, vestiaires, garages... Les planchers peuvent être implantés au niveau du terrain naturel, à condition que les équipements sensibles et les réseaux électriques soient disposés au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessus.

Prescriptions constructives

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les prescriptions constructives suivantes.

Pour les parties des projets nouveaux autorisés situées au-dessous de la cote de référence :

- Des matériaux adaptés (matériaux insensibles à l'eau, résistant à la pression hydraulique,...) sont privilégiés, particulièrement en ce qui concerne les isolants, les cloisons et les menuiseries extérieures.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

Autres règles

Les projets nouveaux autorisés au titre de l'article 2 doivent respecter les autres règles suivantes :

- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux (hydrocarbure, gaz et autre produit polluant), sont implantées au minimum 0,20m au-dessus de la cote de référence.
A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.

CHAPITRE 3 - INFRASTRUCTURES DE SERVICE PUBLIC OU D'INTÉRÊT COLLECTIF AUTORISÉES

Outre les infrastructures nouvelles autorisées au chapitre 2 – article 1, peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (station d'épuration, électricité, gaz, eau, téléphone, pipeline, etc. ...) en l'absence de solution alternative présentant un meilleur rapport coût / bénéfices, à condition de minimiser leur impact hydraulique et sans occupation humaine.
Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;
Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.
- Les éoliennes dans la mesure où leurs dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Les infrastructures publiques de transport, et les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, dans le respect du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau, dans le respect du code de l'environnement.
- Les unités de production d'énergie photovoltaïques au sol, sauf dans les couloirs d'écoulement des vallats, sous réserve que :
 - les installations (et en particulier les mâts d'ancrage au sol) résistent aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements pour la crue de référence ;
 - le projet, notamment par son emprise, sa localisation et son implantation, n'entrave pas le libre écoulement des eaux et ne réduise pas le champ d'expansion des crues ;
 - les équipements et réseaux sensibles à l'eau soient situés au minimum 0.20m au-dessus de la cote de référence ;
 - un dispositif de mise hors tension en cas de crue soit intégré.

TITRE 8 – RÈGLES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

CHAPITRE 1 - RÈGLES APPLICABLES DANS LES ZONES ROUGE (R), ROUGE CLAIR (RC), ORANGE (O), ROUGE HACHURÉE (RH) ET JAUNE (J)

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courantes (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Article 1 - Prescriptions

Dans les 5 ans après l'approbation du plan de prévention des risques, et en l'absence de diagnostic de vulnérabilité conduisant à la prescription de mesures préventives alternatives (voir ci-après article 2), les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art. Si le plafond des 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

- Dans les seules zones rouge (R), orange (O) et rouge hachurée (RH) : Aménagement ou création d'une aire refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.), de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.
En cas de crue, l'aire refuge joue un rôle essentiel pour la mise en sécurité des personnes dans l'attente des secours. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où elle serait techniquement irréalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'informer la commune en charge de l'établissement du plan communal de sauvegarde mentionné au titre 9, afin que cette dernière définisse des modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité des occupants.
- Les principaux équipements sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Des orifices de décharge sont créés au pied des murs de clôtures existantes.
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux sont implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut, les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures situées au-dessous de la cote de référence est prévu pour empêcher l'eau de pénétrer en cas de crue (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation,

clapets anti-retours...). Il est recommandé jusqu'à 1 mètre, afin de retarder l'arrivée de l'eau et mettre en œuvre des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'un mètre, il est proscrit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner.

- Un dispositif est mis en place pour empêcher les objets et équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...), lorsque ceux-ci sont susceptibles de provoquer des impacts sensibles (embâcles, pollutions...).

Dans le cas des activités existantes, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise.

Les aires de stationnement de véhicules existantes comptant plus de 10 places font l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Article 2 - Prescriptions alternatives dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité

Dans le cas où un diagnostic de vulnérabilité de la construction existante a été réalisé, les travaux de réduction de vulnérabilité énoncés à l'article 1 peuvent être adaptés, à condition que le programme de travaux établi dans le cadre de ce diagnostic réponde aux objectifs hiérarchisés suivants :

- assurer la sécurité des personnes ;
- limiter les dommages aux biens ;
- limiter les impacts sur l'environnement (dispersion de polluants ou de matériaux...) ;
- faciliter le retour à la normale.

Les travaux hiérarchisés issus de ce diagnostic doivent être mis en œuvre dans un délai de 5 ans, dans les conditions précisées à l'article 1.

Article 3 - Financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

Les travaux et diagnostics de réduction de vulnérabilité prescrits aux articles 1 et 2 du présent chapitre peuvent bénéficier, sous conditions, de financements au titre du FPRNM, en application du 4° de l'article L561-3 du code de l'environnement.

Article 4 - Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques, ...) soient constituées de matériaux insensibles à l'eau.
- Il est recommandé que le tableau de distribution électrique soit conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux supérieurs.
- **Dans les zones jaune (J), rouge clair (RC) et verte (V) :** Aménagement ou création d'une aire refuge, implantée au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage,

terrasse, etc.), de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours.

CHAPITRE 2 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE (V)

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courantes (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements, ...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour leurs occupants.

Les mesures suivantes sont recommandées afin de réduire la vulnérabilité des constructions existantes en zone verte.

- Les principaux équipements sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.
- Des orifices de décharge sont créés au pied des murs de clôtures existantes.
- Les citernes et les aires de stockage des produits polluants ou dangereux sont implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence,
A défaut, les citernes qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence.
- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures situées au-dessous de la cote de référence est prévu pour empêcher l'eau de pénétrer en cas de crue (batardeau, occultation provisoire des bouches d'aération et de ventilation, clapets anti-retours...). Il est recommandé jusqu'à 1 mètre, afin de retarder l'arrivée de l'eau et mettre en œuvre des actions visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Au-delà d'un mètre, il est pros crit afin de ne pas exposer la construction à des pressions hydrauliques susceptibles de la ruiner.
- Un dispositif est mis en place pour empêcher les objets et équipements extérieurs d'être emportés en cas de crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...), lorsque ceux-ci sont susceptibles de provoquer des impacts sensibles (embâcles, pollutions...).
Dans le cas des activités existantes, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise.
Les aires de stationnement de véhicules existantes comptant plus de 10 places font l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

TITRE 9 – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS

Il est rappelé (voir article L 211-7 du code de l'environnement) que les collectivités sont habilitées à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

Article 1 - Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents :

- Établir un *Plan Communal de Sauvegarde* (PCS) prévu par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Le PCS doit être établi dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.
- Etablir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) conformément aux dispositions de l'article R.125-11 du Code de l'Environnement.
- Réaliser régulièrement des campagnes d'information des riverains sur le risque inondation selon les modalités définies à l'initiative de la collectivité.

Article 2 - Pour les personnes privées, physiques ou morales (en plus des règles édictées dans les précédents titres) :

- Démolir tout bâtiment ou installation menaçant ruine ou pouvant être ruiné par une crue, évacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue. Le délai d'évacuation de ruines existantes à la date d'approbation du plan de prévention est fixé à trois ans.

Article 3 - Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) :

- Etablir un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'Etat, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de trois ans.

CHAPITRE 2 - RECOMMANDATIONS

Article 1 - Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :

- Maîtriser l'urbanisation dans les zones situées à l'intérieur du champ des crues exceptionnelles.

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
Modification n°1 – Commune d'Orange

- Adapter les voies d'accès aux habitations et aux équipements à condition de ne pas entraver le libre écoulement de crues, pour les équipes et les matériels de secours.
- Installer les locaux à sommeil au-dessus de la cote de référence.
- Protéger les bâtiments des entrées d'eau en cas de crue. A cet effet, les ouvertures peuvent être équipées de dispositifs d'obturation partielle jusqu'à 1m au-dessus du terrain naturel, capables de résister aux pressions hydrauliques.
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique de sécurisation des digues issue du décret du 11 décembre 2007. Vérifier notamment la bonne tenue des remblais de protection et des digues après chaque crue.

Article 2 - A l'échelle du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu :

2.1 - Maîtriser les écoulements, ruissellements et transports solides :

- Etablir un schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, dans un délai de trois ans.
Ce schéma devra entre autres choses, définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.
Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.
- Soutenir, étendre et développer les coopérations et actions intercommunales, nécessaires à la connaissance, à la cohérence et à la coordination des interventions visant à réduire l'intensité des aléas et à améliorer la prévention à l'échelle du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu,
- Mettre en place un programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau sur les communes riveraines de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu.
- Assurer la surveillance et l'entretien des digues.
- Compenser l'augmentation du ruissellement résultant d'une modification de l'occupation du sol (imperméabilisation, déboisement, défrichement, concentration des rejets, etc. ...) par des mesures individuelles ou collectives.

2.2 - Dans les secteurs agricoles et forestiers :

- Définir les zones et les mesures qui doivent être prises pour améliorer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et des ruissellements.
Par exemple :
 - Développer et mettre en œuvre des pratiques adaptées, des modes d'intervention agricoles et forestiers, de culture et de gestion, visant la maîtrise des

Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu
Modification n°1 – Commune d'Orange

écoulements et intégrant une analyse de leurs incidences sur les ruissellements et érosions.

Exemples : enherbement des vignes, sens du labour, entretien et aération de la surface du sol, maintien d'une couverture herbacée, réalisation de fossés de drainage proportionnés etc. Il en est de même pour les travaux de terrassement et les mouvements de matériaux.

- Construire ou rétablir des haies de manière à ralentir l'écoulement des eaux de ruissellement, mettre en place des pièges à sable et à graviers, enherber les vignes, planter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement (article L. 311.4 du code forestier).
- Favoriser le reboisement qui peut à terme réduire très fortement l'érosion des sols, les glissements de terrain et limiter l'apport de matériaux aux cours d'eaux (réduction de risques aux ouvrages, protections de berges, etc. ...),
- Porter une attention particulière aux massifs boisés ainsi qu'à leur gestion, compte tenu des incidences sur les ruissellements et érosions. Notamment, porter une attention particulière à la gestion du sommet des collines ou aux têtes de ravins (article L. 311.2 du code forestier).
- Mettre en œuvre des opérations de remembrement en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements (mesures générales et particulières compensatoires).

ANNEXE 1 – LEXIQUE

Sommaire :

- | | |
|--|--|
| 1. <u>Aire refuge (p 57)</u> | 14. <u>Hébergement / locaux à sommeil (p 60)</u> |
| 2. <u>Bâtiment public nécessaire à la gestion de crise (p 57)</u> | 15. <u>Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif (p 60)</u> |
| 3. <u>Capacité d'accueil (p 57)</u> | 16. <u>Opération d'ensemble de renouvellement urbain (p 60)</u> |
| 4. <u>Clôture transparente à l'écoulement (p 57)</u> | 17. <u>Plancher (p 61)</u> |
| 5. <u>Continuité de fonctionnement (p 58)</u> | 18. <u>Plan communal de sauvegarde (PCS) (p 61)</u> |
| 6. <u>Couloirs d'écoulement des vallées (p 58)</u> | 19. <u>Plan de gestion de crise (p 61)</u> |
| 7. <u>Crue de référence / Cote de référence (p 58)</u> | 20. <u>Rapport coût-bénéfices (p 61)</u> |
| 8. <u>Diagnostic de vulnérabilité (p 58)</u> | 21. <u>Restauration (p 61)</u> |
| 9. <u>Emprise au sol (p 59)</u> | 22. <u>Serre (p 61)</u> |
| 10. <u>Etablissement recevant du public (ERP) / ERP vulnérable (p 59)</u> | 23. <u>Sous-sol (p 61)</u> |
| 11. <u>Existant / Bâtiment, construction existants (p 60)</u> | 24. <u>Surélévation d'une construction existante (p 61)</u> |
| 12. <u>Extension d'une construction existante / Extension d'une activité économique existante (p 60)</u> | 25. <u>Terrain naturel / Cote du terrain naturel (p 62)</u> |
| 13. <u>Garage (p 60)</u> | 26. <u>Unité foncière (p 62)</u> |
| | 27. <u>Vulnérabilité des personnes (p 62)</u> |

1. Aire refuge

L'objectif de l'aire refuge est de permettre aux occupants des niveaux inondables du bâtiment (niveaux situés au-dessous de la cote de référence) de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Cela nécessite l'aménagement ou la création d'un espace situé au-dessus de la cote de référence, ou à minima d'un accès direct vers un niveau hors d'eau (comble, pièce à l'étage, terrasse, etc.). En aléa important, toute aire refuge doit disposer d'une trappe d'accès en toiture, balcon ou terrasse, permettant ainsi l'évacuation des personnes. L'aire refuge est dimensionnée (surface, structure...) en fonction du nombre de personnes à mettre en sécurité : sa surface est au minimum de 6m² augmentée à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5m² recommandé). La hauteur minimale pour permettre d'attendre dans des conditions correctes est de 1.20m.

2. Bâtiment public nécessaire à la gestion de crise

Ils désignent notamment les bâtiments utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, centres opérationnels, etc...

3. Capacité d'accueil

Dans le cas des ERP, la capacité d'accueil correspond à l'effectif autorisé pour l'accueil du public, augmenté de l'effectif total du personnel.

Dans le cas des autres constructions à usage d'activités, elle correspond à l'effectif total du personnel de l'activité.

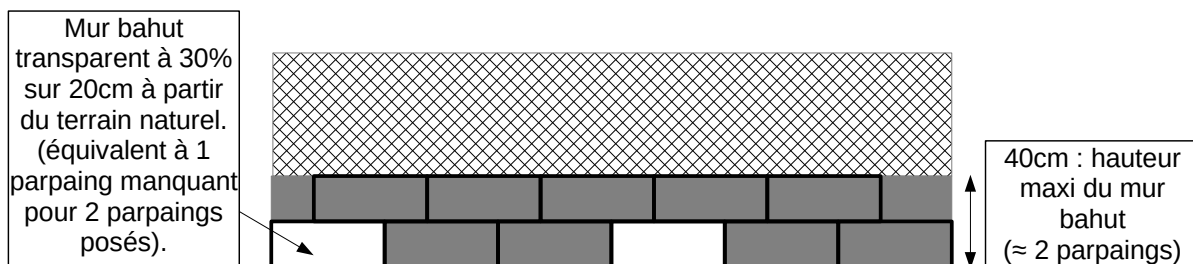
4. Clôture transparente à l'écoulement

Les clôtures sont réglementées en zone inondable de manière à prévenir leurs impacts hydrauliques. L'objectif est de permettre le libre écoulement de l'eau de part et d'autre de la clôture pour éviter qu'elle n'aggrave le risque : phénomène de stockage et élévation du niveau de l'eau d'un côté du mur, pouvant conduire à une sur-inondation des terrains à l'amont, puis à une rupture brutale du mur qui occasionne alors des dommages à l'aval.

C'est pourquoi, dans toutes les zones inondables (excepté la zone verte), seules les clôtures transparentes à l'écoulement sont admises. La méthode mise en œuvre pour répondre à cet objectif de transparence relève de la responsabilité du porteur de projet, qui peut être assisté le cas échéant d'un homme de l'art.

A défaut de justifier du respect de cette condition, seules sont admises « les clôtures avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à

condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel ». Ce dernier cas est schématisé comme suit :



5. Continuité de fonctionnement

Certains établissements présentent une vulnérabilité spécifique liée à la grande difficulté à les faire évacuer en cas d'inondation soit en raison du nombre important de personnes accueillies (ERP de catégories 1, 2 ou 3), soit en raison de la moindre autonomie du public accueilli (établissement accueillant des enfants, des personnes âgées ou dépendantes...).

C'est pourquoi l'extension et la création des établissements difficilement évacuables (ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, ERP vulnérables, établissements spécialisés de type Centre d'aide par le travail CAT) est conditionnée à la « continuité de leur fonctionnement » en cas de crue.

A cet effet, le porteur de projet identifiera les fonctions à assurer pour permettre l'attente des secours ou de la décrue dans des conditions de sécurité et de confort acceptables. Il mettra en œuvre les mesures techniques, constructives et organisationnelles nécessaires pour assurer le maintien de ces fonctions.

6. Couloirs d'écoulement des vallats

Les axes d'écoulement des vallats concentrent le ruissellement en cas de fortes pluies et sont exposés à des flux rapides, s'accompagnant de transport de matériaux. Ces axes doivent par conséquent être préservés. Des règles particulières s'appliquent à la gestion de ces espaces : zone non constructible de 20m de part et d'autre de l'axe du vallat matérialisé en trait bleu sur le zonage réglementaire.

7. Crue de référence / Cote de référence

Conformément aux textes nationaux, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale ou la plus forte crue connue (voir également le rapport de présentation du PPRI).

Cote de référence : voir la définition au Titre I / Chapitre 3 - Cote de référence (p 13)

8. Diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic de vulnérabilité est une étude qui vise à définir les moyens à mettre en œuvre pour **garantir les objectifs hiérarchisés suivants** :

- la sécurité de l'ensemble des personnes impactées en cas de crue,
- la réduction globale de vulnérabilité des biens exposés au risque,
- la limitation des impacts sur l'environnement,
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une crue.

Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et validée par un organisme ou un expert compétent au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés. Le diagnostic peut également être réalisé par le propriétaire, s'il est compétent.

Sur la base de l'aléa de référence du PPRI, le diagnostic s'attache notamment à :

- identifier et qualifier les aléas susceptibles d'impacter la construction (débordement de cours d'eau, rupture de digue ou remblai...),

- identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons...),
- définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité,
- définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions,
- préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque,
- élaborer un plan de protection en cas de crise.

Le diagnostic étudie plusieurs scénarios d'intervention, associés à une analyse coût / bénéfice proposée en aide à la décision du maître d'ouvrage. Cette analyse permet au maître d'ouvrage d'arrêter une stratégie permettant de minimiser les dommages aux biens dans l'objectif du meilleur rapport coût / bénéfice. Le respect de cet objectif engage la responsabilité du porteur de projet.

9. Emprise au sol

Elle est définie comme étant la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R.420-1 du Code de l'Urbanisme).

10. Etablissement recevant du public (ERP) / ERP vulnérable

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérés comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1^{ère} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2^{ème} catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3^{ème} catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4^{ème} catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,
- **5^{ème} catégorie** : Etablissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les ERP sont également classés par « type » en fonction de leur activité.

Dans le présent règlement, sont définis comme ERP vulnérables les ERP de types :

- **J** : Etablissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- **R** : Etablissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances.
- **U** : Etablissements de soins, établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, etc. ...) ; établissements de jour, consultants.
...à l'exclusion des ERP de type U limités à la 5^{ème} catégorie et sans hébergement (type cabinet médical), dès lors que le public accueilli conserve toutes ses capacités physiques. En particulier, les établissements pratiquant des anesthésies générales constituent des ERP vulnérables.

Les ERP ayant une capacité d'accueil importante (assimilés aux ERP de catégories 1, 2 et 3) ainsi que les ERP vulnérables peuvent présenter des difficultés d'évacuation en cas de crue ; c'est pourquoi ils font l'objet de dispositions spécifiques du présent règlement.

11. Existant / Bâtiment, construction existants

Sont considérés comme « existants » toute construction, tout bâtiment ou toute activité régulièrement édifié ou autorisé à la date d'approbation du présent PPRI.

12. Extension d'une construction existante / Extension d'une activité économique existante

L'extension d'une construction existante s'entend au sens de la jurisprudence de l'urbanisme, sauf disposition contraire du présent règlement.

Le présent règlement distingue :

- o l'extension de l'emprise au sol,
- o la surélévation, qui consiste en la création d'une surface de plancher supplémentaire sans augmentation de l'emprise au sol (création d'un niveau supplémentaire).

L'extension est admise, en une ou plusieurs fois, dans les limites définies par le règlement, en prenant pour référence l'emprise au sol et la surface de plancher existantes à la date d'approbation du PPRI.

Les plancher créés sont implantés 0,20m au-dessus de la cote de référence, sauf disposition contraire du présent règlement.

Une « activité économique existante » correspond à une activité exercée dans les constructions ou sur les terrains nus agricoles ou forestiers **à la date d'approbation du PPRI**. Le règlement du PPRI s'applique alors indépendamment de l'exploitant et de l'activité régulièrement exercée et autorisée.

L'extension de l'activité économique existante au sens du présent règlement s'entend comme l'extension des constructions existantes nécessaires à l'activité, ou comme les constructions nouvelles nécessaires à l'activité existante.

13. Garage

Partie de bâtiment destinée au stationnement des véhicules. Par véhicules, il faut entendre tous engins à roue ou à moyen de propulsion servant à transporter des personnes ou des marchandises ; véhicules automobiles, motos, quads, caravanes, remorques, bateaux, avions, trains, locomotives, draisines, tanks, autochenilles, deux roues, chariots, voitures d'enfants, fauteuil roulant pour handicapés ou tout autre véhicule destiné aux personnes à mobilité réduite. Les machines-outils à moteur telles que les tondeuses ne sont pas des véhicules.

14. Hébergement / locaux à sommeil

Les expressions « hébergement » et « locaux à sommeil » désignent les locaux destinés au sommeil la nuit.

Pour les ERP, cette définition est conforme au Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, modifié par arrêté du 13 janvier 2004 (article 13).

15. Infrastructures de service public ou d'intérêt collectif

Les infrastructures de service public ou d'intérêt collectif recouvrent les infrastructures, hors occupations humaines, telles que les voiries, réseaux... et les superstructures telles que stations d'épuration, stations de traitement des eaux...

16. Opération d'ensemble de renouvellement urbain

L'opération vise à répondre aux enjeux de renouvellement urbain d'un espace déjà urbanisé : *réduction de vulnérabilité d'un îlot bâti, requalification urbaine d'un quartier, traitement d'une entrée de ville, amélioration du cadre de vie ou du fonctionnement urbain...*

Ces enjeux sont préalablement identifiés et étudiés dans le document d'urbanisme communal ou intercommunal, et inscrits dans ses objectifs (PADD, orientation d'aménagement...).

17. Plancher

C'est le plancher aménagé le plus bas d'une construction quel que soit son usage, y compris les garages et le stockage.

18. Plan communal de sauvegarde (PCS)

Il s'agit du Plan Communal de Sauvegarde prévu et défini par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

19. Plan de gestion de crise

L'objectif du plan de gestion de crise est de définir et de formaliser l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas de danger afin d'assurer :

- o l'information des usagers,
- o l'alerte et l'évacuation du site,
- o la fermeture anticipée de l'établissement,
- o la mise en sécurité des personnes,
- o la limitation des dommages aux biens.

L'ensemble des mesures est établi en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.

20. Rapport coût-bénéfices

Le maître d'ouvrage, aidé le cas échéant par un expert ou un organisme compétents, élabore plusieurs scénarii de projet, associés à une analyse coût/bénéfice de chacun : test de plusieurs sites d'implantation, d'un projet de construction nouvelle ou de changement de destination, de différentes solutions techniques de protection (complètes ou partielles)...

Pour chaque scénario, il identifie les principaux facteurs de vulnérabilité des personnes et des biens (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons...), sur la base de l'aléa de référence du PPRI.

Puis l'analyse coût/bénéfice met en regard, pour chaque scénario, le coût global du projet (intégrant notamment les travaux de réduction de vulnérabilité), et les bénéfices attendus, notamment en termes de réduction des dommages et des impacts directs et indirects. Elle permet au Maître d'ouvrage d'arrêter une stratégie qui garantit la sécurité des personnes et minimise les dommages aux biens dans l'objectif du meilleur rapport coût-bénéfice. Le respect de cet objectif engage la responsabilité du porteur de projet.

21. Restauration

Elle s'entend comme la remise en état, avec ou sans mise aux normes, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant sans modification de l'enveloppe bâtie.

22. Serre

Abri agricole en verre ou en plastique monté sur structure rigide.

23. Sous-sol

Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

24. Surélévation d'une construction existante

Voir ci-dessus Extension d'une construction existante / Extension d'une activité économique existante (p 60)

25. Terrain naturel / Cote du terrain naturel

La cote du terrain naturel correspond à l'altitude du point le plus haut sous l'emprise du projet avant tous travaux, sans remaniement ni terrassement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

On rappelle que les remblais doivent être limités à l'emprise bâtie du projet autorisé, éventuellement augmentée des rampes et talus nécessaires à l'accessibilité du bâtiment.

26. Unité foncière

Elle regroupe l'ensemble des parcelles attenantes propriété du porteur de projet.

27. Vulnérabilité des personnes

Les destinations et usages d'un local sont regroupés en 4 classes, par ordre de vulnérabilité décroissante des personnes :

$$a > b > c > d$$

Usages les
plus
vulnérables



Usages les
moins
vulnérables

a/ ERP vulnérables et bâtiment public nécessaire à la gestion de crise¹ ;

b/ locaux à usage de logement et d'hébergement ;

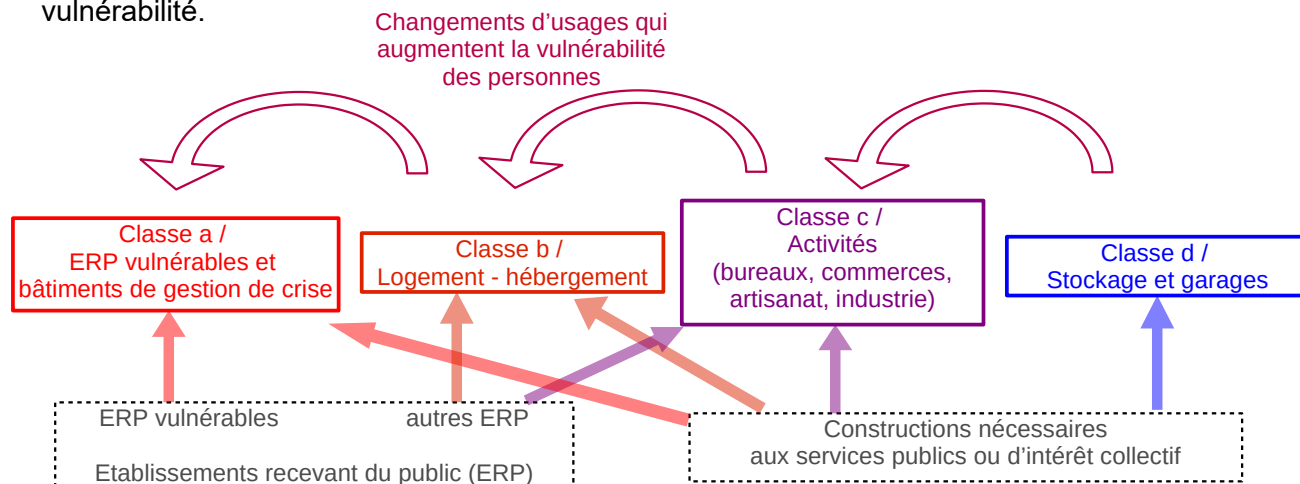
c/ locaux d'activités : bureaux, commerces, artisanat, industrie

d/ locaux d'activités de stockage et garages : fonction d'entrepôt, hangars agricoles ou forestiers.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux classes de locaux correspondantes. Par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des ERP vulnérables, les casernes et certains services techniques relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité.

Il est à noter que certaines constructions et installations de service public ou d'intérêt général sont réglementées de manière spécifique (chapitre 3 des titres 2 à 7).

L'aménagement intérieur ou le changement de destination d'un local qui conduit à une classe plus vulnérable que l'usage initial autorisé est alors considéré comme augmentant la vulnérabilité des personnes. Ainsi, par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.



¹Dans le cas des bâtiments de gestion de crise, ce n'est pas leur vulnérabilité mais leur caractère stratégique qui justifie la mise en œuvre de mesures préventives strictes. En effet, ces établissements doivent rester fonctionnels en toutes circonstances en cas de crue pour garantir leurs missions de secours et de maintien de l'ordre public.